CHŒUR DU CARILLON DE PULLY

 \sim STATUTS \sim

But et siège de la société

- 1. Issu de l'Heure musicale de Pully 1982 le Chœur du Carillon constitue une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2. Le Chœur du Carillon a pour but la participation à la vie associative et culturelle pulliérane par la pratique de l'art choral. À cette fin, la société engage un chef de chœur en qualité de directeur(-trice) artistique.
- 3. Le siège du Chœur du Carillon est au domicile du (de la) président(e).

Membres

- 4. Est membre du Chœur du Carillon toute personne qui demande son admission au comité et qui remplit les conditions suivantes :
 - a) être apte à chanter
 - b) participer régulièrement aux répétitions et activités du chœur
 - c) s'engager à verser la cotisation annuelle

Le comité se réserve le droit de ne pas accepter une admission.

5. La qualité de membre se perd par la sortie volontaire exprimée au moyen d'une lettre de démission, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion prononcée par le comité. Dans ce dernier cas, le recours à l'assemble générale est possible.

Organes de la société

- 6. Les organes du Chœur du Carillon sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
- 7. L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la société. Elle est formée de l'ensemble des membres actifs, disposant chacun d'une voix lors de votes et élections. Convoquée par le comité 15 jours à l'avance, l'assemblée générale siège au moins une fois par an et se prononce notamment sur :
 - a) l'adoption et la modification des statuts
 - b) la nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes
 - c) le montant de la cotisation annuelle
 - d) les comptes et le projet de budget
 - e) la nomination d'un(e) directeur(-trice) sur proposition du comité

En assemblée générale, les votes sont exprimés à main levée. Pour le point b) cependant, à la demande d'un ou de plusieurs membres, l'on procédera à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) tranche. À la demande d'un cinquième des membres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

- 8. Le comité est élu pour deux ans et rééligible au maximum quatre fois consécutives. Il se compose :
 - a) du (de la) président(e)
 - b) du (de la) vice-président(e)
 - c) du (de la) trésorier(-ère)
 - d) du (de la) secrétaire
 - e) d'un membre

Le comité exerce tous les droits que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Le (la) directeur(-trice) en fait partie de droit.

- 9. Il appartient au comité de prendre toutes les dispositions utiles à la bonne marche de la société et au bon déroulement de l'assemblée générale. Il se préoccupe notamment de :
 - a) proposer le montant de la cotisation annuelle
 - b) établir les comptes et le projet de budget
 - c) entériner le projet de programme préparé par le (la) directeur(-trice) et nommer une commission musicale extraordinaire si nécessaire
 - d) rechercher, en cas de vacance, un(e) nouveau(-velle) directeur(-trice)
 - e) veiller à une rétribution convenable du (de la) directeur(-trice)

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) tranche.

Ressources / finances

- 10. Les ressources du chœur du Carillon sont constituées par :
 - a) les cotisations annuelles
 - b) les contributions volontaires de ses membres
 - c) les dons et legs
 - d) les subventions éventuelles
 - e) le produit des concerts
- 11. Les dettes du Chœur du Carillon sont garanties par l'actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. D'autre part, les membres du Chœur du Carillon ne disposent d'aucun droit sur l'actif social à titre individuel, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.

Dissolution de la société

- 12. La dissolution de la société doit être votée à bulletin secret par les deux tiers des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire.
- 13. Les fonds disponibles seront versés à la commune de Pully qui les affectera à un but culturel. Les archives de la société seront déposées auprès des archives de la même commune.